

# **DECISION DCC 18-012**

## **DU 25 JANVIER 2018**

*Date : 25 janvier 2018*  
*Requérant : Max Bertin ANGO*  
*Contrôle de conformité*  
*Atteintes aux biens*  
*Conflit de travail*  
*Irrecevabilité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 31 août 2017 enregistrée à son secrétariat le 05 septembre 2017 sous le numéro 1482/251/REC, par laquelle Monsieur Max Bertin ANGO forme devant la haute Juridiction un recours contre la Société béninoise de manutentions portuaires (SOBEMAP) pour violation des articles 17 de la Constitution et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Depuis mai 1999, j'ai été recruté par la Société béninoise de manutentions portuaires (SOBEMAP) en qualité de docker et à la suite d'un test, j'ai été promu au poste de pointeur depuis le 27 décembre 2008. Ensuite, en novembre 2013, je suis promu pointeur porteur conteneur sanctionné par un test de fin de formation. Courant juillet 2014, à la suite d'un différend m'ayant opposé au commandant de la brigade du Port autonome de Cotonou (PAC), j'ai fait l'objet de poursuites pénales pour menace de mort sous conditions devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, poursuites pénales qui m'ont coûté trois (03) mois de détention préventive. Finalement, j'ai été relaxé le 02 octobre 2014 au bénéfice du doute. Cette situation a entraîné mon absence à mon poste de travail. A ma sortie de prison, je me suis rendu à mon poste de travail avec mon co-prévenu, le sieur TOLODJI Casimir, également employé de la SOBEMAP, à l'effet de reprendre service. Mais, bien avant, j'ai pris le soin de rencontrer le directeur des ressources humaines de la SOBEMAP ... Ce dernier m'a demandé, en attendant de reprendre service, de faire appel au chef de service ... avec qui j'ai tenu une assise qui s'est soldée en queue de poisson. C'est dans ce jeu de ping-pong que le directeur général ... a été limogé ... C'est ainsi que le directeur des ressources humaines de la SOBEMAP ... a subordonné ma reprise de service à la saisine par un écrit du nouveau directeur général. Malheureusement, le 22 octobre 2014, j'ai été victime d'un grave accident de circulation et suis resté alité pendant environ deux mois.

Après avoir recouvré mes pleines capacités physiques, alors, sur insistance du directeur des ressources humaines de la SOBEMAP ... j'ai, par un courrier ... du 15 décembre 2014, saisi mon employeur à l'effet de reprendre le service en application des dispositions de l'article 35 alinéa 9 de la loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin aux termes desquelles, le contrat de travail est suspendu "pendant la durée de la détention préventive du travailleur qui n'a pas commis une faute professionnelle". Mon employeur, la SOBEMAP,

s'y est opposée en dépit des multiples démarches amiables entreprises à son égard » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « L'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution... dispose : "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées..." ; de même, l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... Le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente...". Il ressort tant de l'esprit que de la lettre des dispositions du texte susvisé que la présomption d'innocence constitue l'un des principes sacro-saints des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; et si par principe, le code du travail en vigueur en République du Bénin auquel est soumise la relation de travail me liant à la SOBEMAP a prévu la suspension du contrat de travail en cas de détention préventive du salarié qui n'a commis aucune faute professionnelle, la poursuite du contrat de travail me liant à la SOBEMAP s'impose à cette dernière dès ma remise en liberté étant donné que les faits pour lesquels j'ai été poursuivi ne sont pas d'ordre professionnel, encore que j'ai été relaxé. En l'état, le refus implicite de la SOBEMAP de poursuivre le contrat de travail me liant à elle s'analyse comme une violation de la présomption d'innocence telle que affirmée par la Constitution ... Sur ce point, la jurisprudence abondante de la Cour constitutionnelle ne fait l'objet d'aucun doute.

En effet, il a été décidé : "Est une violation du principe de la présomption d'innocence garanti par les dispositions sus-citées, le refus de la direction d'une entreprise publique de faire reprendre service à un agent accusé d'acte délictueux et mis en liberté, la culpabilité du salarié n'étant pas légalement établie ... » ; qu'il demande à la Cour « ... de dire que la SOBEMAP a méconnu les articles 17 de la Constitution ... et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ;

**Considérant** qu'il joint à sa requête divers documents ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le directeur général de la SOBEMAP, Monsieur Bernard AMOUSSOU SOSSOU, écrit : « ...Monsieur ANGO Bertin Max est un agent occasionnel de la SOBEMAP au matricule P0384. Il relève donc de la catégorie des nombreux travailleurs appelés "dockers occasionnels de la SOBEMAP" (près de 5.000 dockers). Ils sont embauchés quotidiennement au début de la vacation un certain nombre d'heures (08 à 12h d'horloge) et débauchés aussitôt la vacation terminée. En fonction des besoins, ils peuvent être embauchés à nouveau le lendemain tout comme ils peuvent ne pas venir, et ainsi de suite. Ces travailleurs occasionnels sont déclarés à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS). Les congés et autres avantages leur sont payés conformément à la réglementation.

Il convient de préciser que contrairement à ce que Monsieur ANGO Bertin Max veut faire croire à la haute Juridiction, il n'est pas et n'a jamais été un agent conventionné de la SOBEMAP. Il est un agent occasionnel.

Je rappelle que les dockers occasionnels sont catégorisés en fonction des tâches auxquelles ils sont soumis. Ainsi, distingue-t-on les dockers, les pointeurs, les conducteurs, les treuillistes, tous étant des agents occasionnels.

L'employeur, à la fin d'un contrat d'embauche occasionnel, n'est nullement tenu de le réembaucher le lendemain et reste seul à définir les critères des occasionnels qu'il désire employer » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « ...Courant juillet 2014, il a été constaté que Monsieur ANGO Bertin Max, docker pointeur occasionnel, qui bénéficiait de la régularité des embauches journalières ne venait plus se faire embaucher. Les informations parvenues à la SOBEMAP lui ont permis de comprendre que Monsieur ANGO Bertin Max était mêlé à une affaire de vol de sacs

de riz qui lui a coûté sa détention préventive à la prison civile de Cotonou jusqu'à ce que la Justice le relaxe au bénéfice du doute.

Suite à la requête de Monsieur ANGO Bertin Max, demandant la reprise d'embauche au niveau du parc de dépotage et d'emportage de la SOBEMAP après une longue période d'inactivité, la direction générale a apprécié sa situation conformément à son statut d'agent occasionnel.

En effet, le travailleur occasionnel, n'étant lié à son employeur que pendant son embauche, son absence ne saurait être interprétée autrement qu'un acte régulier.

Après une séance de médiation tenue à la direction générale du travail, Monsieur ANGO Bertin Max a été invité à se rapprocher de la direction générale de la SOBEMAP pour une séance d'échanges.

Reçu à cet effet par le chef du département juridique et après explication de sa situation, il lui a été indiqué l'orientation à donner à sa requête pour une prise en compte par la SOBEMAP ; ce qu'il a fait.

Mais, après que l'étude de son dossier de reprise d'embauche ait été favorablement étudiée et qu'il est finalement autorisé à reprendre les embauches journalières, l'on s'étonne qu'il se rétracte. Il s'était alors résolu à aller au tribunal.

C'est à l'audience du lundi 08 mai 2017 au tribunal de première Instance de Cotonou à laquelle la SOBEMAP était convoquée que les réelles motivations du sieur ANGO Bertin Max sont portées à ma connaissance » ; qu'il ajoute : « En effet, il estime être abusivement licencié par la SOBEMAP alors qu'il n'a pas un contrat à durée indéterminée et n'est ni agent conventionné. Il prétend que les différents droits que la société dont j'ai la charge doit lui payer s'élèvent à la somme de quarante-deux millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent trente-trois (42.584.433) francs CFA... » ; qu'il conclut : « Au regard de ce qui précède... la SOBEMAP ne voit pas le lien que fait Monsieur ANGO Bertin Max entre les faits sus rappelés et l'article 17 de la Constitution ... de même que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ... A aucun

moment, la SOBEMAP n'a brimé le requérant et ne se retrouve donc pas dans ses allégations » ;

**Considérant** qu'il joint à sa réponse un procès-verbal de non conciliation du 17 janvier 2017 dressé par la direction départementale du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales de l'Atlantique et du Littoral ;

**Considérant** que Madame Désirée TOSSOUNON-ZAKARI A., greffier en chef du tribunal de première Instance de Cotonou, en réponse à la mesure d'instruction de la haute Juridiction , a fait tenir à la Cour, une attestation d'instance du 10 novembre 2017 relative à la procédure judiciaire n°COTO/2017/RG/02604 opposant Monsieur Max Bertin A. ANGO à la Société béninoise de manutentions portuaires (SOBEMAP), pendante devant la première chambre sociale de ladite juridiction ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier, que la demande du requérant tend, en réalité, à faire intervenir la Cour dans le règlement d'un différend relatif à un conflit de travail qui l'oppose à la Société béninoise de manutentions portuaires (SOBEMAP) ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- : La Cour est incompétente.

**Article 2.**- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Max Bertin ANGO, à Monsieur le Directeur général de la SOBEMAP, à Madame le Greffier en chef du tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre

Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Simplice Comlan DATO.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***